

Fiche 2

DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

➤ Cette procédure concerne

- les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

☞ **Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur handicap tel que défini par la loi du 11 février 2005.**

☞ **La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte :**

Aucune bonification ne pourra être accordée au titre du handicap d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur ou tout autre membre de la famille autre que les conjoints ou les enfants.

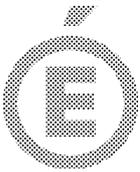
➤ Constitution du dossier de demande

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint relève bien du Bénéfice de l'Obligation d'Emploi (BOE), que celle-ci soit **en cours de validité**, ou la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée dont une lettre explicative ;
- un courrier circonstancié récent et détaillé du ou des médecins traitants généralistes et spécialistes (sous pli cacheté) ;
- toutes les pièces du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, au plus tard **le vendredi 3 avril 2020** (délai impératif), le cachet de la poste faisant foi, auprès du :

Rectorat de Créteil
Service Médical – SEMA
A l'attention du Dr Catherine SAVETIER-LEROY
Médecin Conseiller Technique du Recteur
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil Cedex

☞ **Une copie du document justifiant de votre qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) doit être jointe à votre demande de mutation.**



2

Rappel : Parallèlement au dépôt de leur demande auprès du médecin conseiller technique, les intéressés doivent saisir leur vœux sur SIAM I-PROF au plus-tard le vendredi 27 mars 2020 à 14 heures. Seuls les vœux larges, à partir du vœu « commune » non restrictif, seront bonifiés.

➤ **Bonifications**

- **Une bonification de 1000 points** pourra être accordée sur les vœux portant au minimum sur le vœu de type « commune » et incluant tout type d'établissement. La bonification ne pourra être accordée sur des communes n'ayant qu'un établissement. L'attribution de cette bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.
- **Une bonification de 100 points** est allouée aux candidats Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) sur les vœux larges tout type d'établissement y compris pour les enseignants qui n'ont pas déposé de dossier médical. Elle n'est pas cumulable sur un même vœu avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

Pour pouvoir bénéficier de la bonification de 100 points, il faudra obligatoirement joindre à la confirmation de participation au mouvement intra-académique un document attestant de la qualité de BOE.

➤ **Précision concernant les agents retenus pour une affectation sur un Poste Adaptés de Courte Durée (PACD) ou Poste Adapté de Longue Durée (PALD) :**

- Les agents entrants dans le dispositif « PACD/PALD », qui ont participé au mouvement et obtenu satisfaction, devront faire le choix entre l'affectation sur un poste adapté ou l'affectation obtenue au mouvement intra-académique.
- Ce choix devra être transmis par courriel (mvt2020@ac-creteil.fr) à la DPE au plus tard le lundi 15/06/2020.